



DT9640

DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

AVIS DU SECOND PROFESSIONNEL COMPÉTENT RELATIF AU
RESPECT DES CONDITIONS LIÉES À L'OBTENTION DE L'AIDE
MÉDICALE À MOURIR À LA SUITE D'UNE DEMANDE ANTICIPÉE
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Nom			
Prénom			
Date de naissance		Année	Mois
N° d'assurance maladie		Année	Mois
Adresse		Code postal	
N° de téléphone		Ind. rég.	

1. Conditions liées à la formulation de la demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)			
La personne a formulé, de manière libre et éclairée, la DAAMM.		☐ Oui	☐ Non
La personne, ou un tiers autorisé, a signé et daté le formulaire de DAAMM.		☐ Oui	☐ Non
2. Conditions liées à l'examen de la personne et à la prise de connaissance de son dossier			
J'ai examiné la personne aux fins du présent avis.		☐ Oui	☐ Non
J'ai vérifié que la DAAMM est déposée au registre prévu à cette fin.		☐ Oui	☐ Non
J'ai pris connaissance du dossier de la personne aux fins du présent avis.		☐ Oui	☐ Non
Précisez vos réponses en indiquant toute date à laquelle vous avez examiné la personne ou pris connaissance de son dossier.			
Date	Année	Mois	Jour
Date	Année	Mois	Jour
Date	Année	Mois	Jour
3. Conditions liées à l'aptitude de la personne			
La personne est inapte à consentir aux soins.		☐ Oui	☐ Non
L'inaptitude à consentir aux soins de la personne découle de sa maladie.		☐ Oui	☐ Non
4. Conditions liées à l'état de la personne			
La personne est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie ¹ .		☐ Oui	☐ Non
La personne est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins ² .		☐ Oui	☐ Non
La personne présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande.		☐ Oui	☐ Non
La situation médicale de la personne se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités.		☐ Oui	☐ Non
La situation médicale de la personne donne lieu à un professionnel compétent ³ de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.		☐ Oui	☐ Non
Préciser au besoin :			
5. Conditions liées à l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis			
Je déclare que je suis indépendant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir (AMM) à la suite d'une demande anticipée, en tant que professionnel compétent consulté aux fins de rendre le présent avis, selon les termes de la loi ⁴ .		☐ Oui	☐ Non
Je déclare que je suis indépendant à l'égard du professionnel compétent qui requiert l'avis, en tant que professionnel compétent consulté à cette fin, selon les termes de la loi ⁵ .		☐ Oui	☐ Non
Précisez les informations suivantes concernant le professionnel compétent qui requiert l'avis			
Prénom et nom du professionnel compétent		Titre	
		N° de permis d'exercice	
Conclusion et signature du professionnel compétent qui rend l'avis			
Concluez-vous que les conditions liées à l'obtention de l'AMM par la personne concernée, telles que soumises pour avis dans le présent formulaire, sont respectées?		☐ Oui	☐ Non
Prénom et nom du professionnel compétent		Titre	
		N° de permis d'exercice	
Adresse courriel :		Ind. rég.	N° de téléphone
Signature du professionnel compétent		Date	Année
			Mois
			Jour

Une fois qu'il est signé et daté, le présent formulaire doit être versé dans le dossier de la personne qui demande l'aide médicale à mourir.

¹ Est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes (article 29.1, alinéa 2 de la Loi concernant les soins de fin de vie).

² Un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande anticipée d'AMM (article 29.1, alinéa 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie).

³ Le professionnel compétent est un(e) médecin ou un(e) infirmier(ère) praticien(ne) spécialisé(e) comme indiqué à l'article 3.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

⁴ Cet énoncé vise à répondre à l'exigence posée par le deuxième alinéa de l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, qui renvoie au deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi. Pour être indépendant à l'égard de la personne qui demande l'AMM, le professionnel compétent qui rend l'avis ne peut, entre autres, savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de cette personne ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci, autre que la compensation normale pour les services liés à la demande, ou savoir ou croire qu'il est lié à cette personne de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité.

⁵ Cet énoncé vise à répondre à l'exigence posée par le deuxième alinéa de l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, qui renvoie au deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi. Pour que le professionnel compétent qui rend l'avis soit indépendant à l'égard du professionnel compétent qui administre l'AMM à la personne qui demande cette aide, l'un ne peut conseiller l'autre dans le cadre d'une relation de mentorat ou être chargé de superviser son travail ou l'un ne peut savoir ou croire qu'il est lié à l'autre de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité.

DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

AVIS DU SECOND PROFESSIONNEL COMPÉTENT RELATIF AU RESPECT DES CONDITIONS LIÉES À L'OBTENTION DE
L'AIDE MÉDICALE À MOURIR À LA SUITE D'UNE DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

ANNEXE DU FORMULAIRE

Conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir, prévues notamment par l'article 29 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*

29.1. Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, une personne doit, en plus de formuler une demande conforme aux dispositions des articles 29.2, 29.3 et 29.7 à 29.10, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° au moment où elle formule la demande :
 - a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;
 - b) elle est une personne assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29);
 - c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;
- 2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :
 - a) elle est inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie;
 - b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;
 - c) elle présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande;
 - d) sa situation médicale :
 - i. se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
 - ii. donne lieu à un professionnel compétent de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande.

29.2. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

29.19. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

- 1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2;
- 2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par la personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

Si la personne présente des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale, telle une résistance aux soins, le professionnel compétent doit, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir. Le professionnel doit consigner par écrit les symptômes qu'il a constatés et les conclusions de son évaluation.

DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

AVIS DU SECOND PROFESSIONNEL COMPÉTENT RELATIF AU RESPECT DES CONDITIONS LIÉES À L'OBTENTION DE
L'AIDE MÉDICALE À MOURIR À LA SUITE D'UNE DEMANDE ANTICIPÉE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR